

AUTRES SERVICES

Uniformes & linge d'hôtellerie AlSCO (LaSalle)
et
Teamsters Québec, section locale 931 – FTQ
Secteur d'activité de l'employeur: autres services

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (70) 90
- **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 47 ; hommes: 43
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** services
- **Échéance de la convention précédente:** 30 novembre 2012
- **Échéance de la présente convention:** 30 novembre 2015
- **Date de signature:** 12 mars 2013
- **Durée de la semaine normale de travail:** 5 jours/sem., 40 heures/sem.
- **Salaires**
 1. Préposé général, préposé aux calandres et au pliage, préposé au pressage et au tunnel, préposé à la réception et à l'expédition, trieur-compteur et préposé entretien ménager, 30 salariés

Date	1 ^{er} décembre 2012	2 décembre 2013	1 ^{er} décembre 2014
Salaires/heure	(13,55 \$)	14,11 \$	14,41 \$
Min.	13,81 \$		

2. Mécanicien d'entretien industriel

Date	1 ^{er} décembre 2012	2 décembre 2013	1 ^{er} décembre 2014
Salaires/heure	(20,44 \$)	22,00 \$	22,30 \$
Min.	20,72 \$		

Le nouveau salarié reçoit 84% du taux de sa classification, 88% après 12 mois, 93% après 24 mois et 98% après 36 mois. Après 48 mois, le salarié reçoit le plein taux de sa classification.

Augmentation générale

Date	2 décembre 2013	1 ^{er} décembre 2014
Augmentation	0,3 \$/heure	0,3 \$/heure

Rétroactivité

Le salarié en emploi le 12 mars 2013 a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées du 1^{er} décembre 2012 au 12 mars 2013.

• Primes

Soir: 0,20 \$/heure — salarié dont plus de 80% des heures de travail se situent entre 16 h et 24 h

Nuit: 0,30 \$/heure — salarié dont plus de 80% des heures de travail se situent entre 0 h 1 et 7 h, entre 0 h 1 et 6 h pour le département de la bouilloire et entre 0 h 1 et 6 h 30 pour le département du lavage

Boni de sécurité: montant donné, selon les modalités prévues, au salarié qui n'a été responsable d'aucun accident au cours d'un trimestre

Prime d'éloignement

(15 \$) 20 \$/occasion – salarié du service à la clientèle qui est appelé à coucher à l'extérieur

(**Boni d'assiduité** )

• Allocations

Équipement de sécurité

Fourni par l'employeur lorsque c'est requis

Vêtements de travail et uniformes

Fournis et entretenus par l'employeur selon les modalités prévues

Manteau: fourni par l'employeur lorsque c'est requis

Bottes en caoutchouc: fournies par l'employeur – salarié de la salle à laver

Bottes de sécurité: fournies par l'employeur lorsque c'est requis

Outils: maximum de 275 \$/année – mécanicien

• Jours fériés payés

11 jours/année

• Congé mobile

1 jour/année, selon les modalités prévues

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4%
4 ans	3 sem.	6%
10 ans	4 sem.	8%
20 ans	5 sem.	10%

N. B. – Le salarié ayant complété sa 4^{me}, sa 10^{me} ou sa 20^{me} année avant le 31 décembre a droit à une semaine de vacances supplémentaire rémunérée à un taux de 2%.

- **Droits parentaux**

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime: l'employeur paie 46,62 \$/semaine pour un salarié dont le taux horaire excède 16 \$/heure et 41,99 \$/semaine pour les autres salariés

À partir du 1^{er} mars 2015, payée par l'employeur et le salarié dans une proportion respective de 50%.

1. Congés de maladie ou personnels

Le salarié a droit à des congés de maladie ou personnels qui varient selon son ancienneté et selon le tableau suivant:

Ancienneté	Nombre de jours
1 an	2 jours
2 ans	3 jours
3 ans	4 jours
4 ans	5 jours

Les jours non utilisés sont payés au salarié dans les 15 jours qui suivent la fin de l'année en cours à son taux horaire normal, jusqu'à un maximum de 8 heures/jour.

Toutefois, le salarié peut reporter ses journées non utilisées à l'année suivante.

2. Plan de bien-être des salariés

Prime: l'employeur contribue pour 0,05 \$/heure travaillée

3. Régime de retraite

Cotisation: l'employeur et le salarié versent respectivement dans le Régime de rentes un montant qui équivaut à 2% du salaire normal du salarié.

N. B. – Un salarié peut demander qu'un pourcentage plus élevé soit prélevé de sa paie.

Le salarié qui le désire peut participer au fonds de solidarité des travailleurs du Québec.